CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

« Le CN considère ses fournisseurs comme des partenaires clés qui jouent un rôle essentiel dans la création d'un avenir plus durable. Nous leur demandons de respecter les mêmes normes élevées que nous, en particulier d'assurer des conditions de travail sécuritaires et équitables et de promouvoir des pratiques commerciales responsables. Nous nous engageons à établir des relations solides fondées sur la confiance, l'intégrité et la transparence. Alors que nous amorçons notre parcours vers l'approvisionnement durable, nous recherchons le soutien de nos fournisseurs, car nous ne pouvons y arriver seul. En partageant nos valeurs, ensemble, nous pouvons non seulement travailler à atteindre le partage de la réussite commerciale mais aussi une chaîne d'approvisionnement plus responsable sur le plan environnemental, social et éthique. »

Tracy Robinson
Présidente-directrice générale

NOTRE CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, avec ses filiales en propriété exclusive (collectivement le « CN »), est axée sur une exploitation durable. Faire les choses comme il se doit est la base du Code de conduite du CN, qui reflète notre engagement à faire preuve de confiance et d'intégrité à l'égard de tous les parties prenantes. Ce Code de conduite des fournisseurs est un prolongement de notre Code de conduite et de notre Politique en matière de droits de la personne, qui sont tous les deux supervisés par le Comité de gouvernance et du développement durable du conseil d'administration. Le CN s'efforce de travailler avec des fournisseurs, des mandataires, des consultants et autres tiers et partenaires commerciaux et leurs membres du personnel, administrateurs et dirigeants (collectivement les « Fournisseurs ») qui partagent notre engagement en matière de responsabilité sociale, éthique et environnementale. Les attentes énoncées aux présentes sont tirées des normes internationales, des pratiques exemplaires et des politiques applicables du CN, et conçues pour que les Fournisseurs comprennent clairement comment respecter les normes du CN et mener leurs activités conformément à la loi.

PORTÉE DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le présent Code de conduite des fournisseurs définit les normes régissant le comportement éthique auquel le CN s'attend de ses Fournisseurs lors de leurs activités avec le CN ou pour le compte du CN. Le CN exige que ses Fournisseurs respectent le présent Code de conduite et s'attend à ce qu'ils mettent ces exigences en œuvre d'une manière appropriée et proportionnelle à la nature et la portée de leurs activités et des biens et services qu'ils fournissent.

Bien que le CN reconnaisse que ses Fournisseurs mènent leurs activités dans des milieux juridiques et culturels différents, les normes énoncées dans le présent Code de conduite des fournisseurs servent de repère des comportements acceptables. Lorsque les lois locales en vigueur imposent des obligations moins contraignantes à un Fournisseur, le CN s'attend à ce que ce Fournisseur se conforme aux normes du présent Code de conduite des fournisseurs. Lorsque les lois locales en vigueur imposent des obligations plus contraignantes à un Fournisseur, ce dernier doit se conformer à ces lois et règlements.

ATTENTES VIS-À-VIS DES FOURNISSEURS

CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX NORMES ÉTHIQUES

Les Fournisseurs doivent agir conformément aux lois et règlements qui régissent leur entreprise et qui sont en vigueur dans les juridictions où ils mènent leurs activités. Les Fournisseurs sont encouragés à mettre en pratique les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les normes fondamentales et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (« OIT »).

DROITS DE LA PERSONNE

TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS

L'utilisation de travail forcé, de travail obligatoire, de servitude pour dettes ou de toute autre forme d'esclavage moderne par le Fournisseur est strictement interdite. Sont compris dans cette définition le travail ou les services qui ne sont pas effectués de manière volontaire ou qui sont obtenus par contrainte d'une personne soumise à une menace, à une obligation ou à une sanction, ou encore menacée d'un usage abusif d'une loi ou d'une procédure judiciaire. Les Fournisseurs ne sont pas autorisés à se livrer à la traite des personnes, sous toutes ses formes, ni à en profiter. Les travailleurs ne doivent pas avoir, comme condition d'embauche, à effectuer un dépôt ou à remettre des pièces d'identité gouvernementales, des passeports, des permis de travail ou d'autres documents nécessaires à leur libre circulation et à la cessation de leur emploi.

Les Fournisseurs ne doivent pas embaucher des personnes qui n'ont pas l'âge minimum permis pour travailler selon les lois locales et les normes fondamentales de l'OIT, dont la Convention 138 de l'OIT. Le CN s'engage à éliminer les « pires formes de travail des enfants » et il interdit strictement à ses Fournisseurs de faire usage du travail des enfants conformément à la Convention 182 de l'OIT.

Les Fournisseurs doivent accorder à leurs travailleurs le droit de quitter le travail et de mettre fin librement à leur emploi dans le cadre des exigences juridiques en matière de période de préavis.

HORAIRES DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois locales et aux normes obligatoires de l'industrie, et doivent respecter les conventions collectives en vigueur concernant les horaires de travail, les heures supplémentaires, les exigences en matière de périodes de repos et les congés payés. Les Fournisseurs doivent verser des salaires et des avantages sociaux en temps opportun et se conformer aux exigences en matière de salaire minimum et de rémunération des heures supplémentaires.

Les Fournisseurs devraient accorder à tous les travailleurs des documents d'emploi clairs et compréhensibles qui précisent leurs conditions de travail et leurs droits et responsabilités.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois locales concernant les activités des syndicats et des comités d'entreprise et leurs activités organisationnelles. Les Fournisseurs doivent reconnaître et respecter les droits des employées de s'associer, de s'organiser et de négocier collectivement en toute liberté, conformément aux lois locales et aux conventions fondamentales de l'OIT.

DIVERSITÉ ET INCLUSION

L'inclusion, la diversité et la tolérance constituent des principes importants au CN et les Fournisseurs devraient favoriser un milieu de travail inclusif qui célèbre la diversité de son personnel. Par discrimination au travail, on entend toute distinction ou exclusion fondée sur les caractéristiques personnelles d'une personne telles que l'âge, la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut de personne intersexe, l'invalidité, l'état civil ou familial, la grossesse, l'état de personne graciée, le statut d'ancien combattant ou de vétéran ou tout autre motif de discrimination précisé par la loi, sans incidence sur les fonctions professionnelles d'un travailleur.

Le harcèlement est une communication ou un comportement, écrit ou verbal, qu'une personne raisonnable considérerait comme offensant ou humiliant ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'une personne, et pouvant créer un climat de travail intimidant, hostile ou offensant. Les Fournisseurs ne doivent pas se livrer à des abus physique, psychologique, sexuelle ou autre, à des traitements inhumains ou dégradants, à des châtiments corporels ou à toute forme de harcèlement.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les Fournisseurs doivent fournir un milieu de travail sain, propre et sécuritaire et se conformer aux lois en vigueur en matière de santé et sécurité au travail. Les Fournisseurs devraient s'assurer que les risques réels et potentiels pour la santé des travailleurs sont identifiés, évalués,

éliminés ou encore gérés afin d'en atténuer les effets et s'assurer d'y être préparés. Ils doivent entre autres mettre en place des procédures de sécurité et d'entretien préventif, offrir de la formation et fournir de l'équipement de protection individuelle (« ÉPI »), selon les besoins.

Les Fournisseurs devraient rechercher une amélioration continue dans leur performance en matière de sécurité, et à procéder à des révisions et à des mises à jour périodiques de leurs programmes et pratiques de sécurité d'une façon qui assure la conformité continue aux lois et aux normes de l'industrie.

Tous les Fournisseurs qui travaillent sur la propriété du CN doivent se conformer au **Guide de protection de la santé, la sécurité et l'environnement à l'intention des entrepreneurs et des fournisseurs** du CN pour éviter les blessures et les incidents.

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les Fournisseurs doivent mener leurs activités avec une incidence minimale sur l'environnement, respecter les lois et règlements environnementaux en vigueur et adopter les procédures, plans d'urgence, mesures d'intervention d'urgence et systèmes de gestion appropriés pour leur entreprise. De plus, le CN s'attend à ce que les Fournisseurs connaissent sa **Politique en matière d'environnement** et agissent conformément à celle-ci.

Les Fournisseurs devraient également prendre les mesures nécessaires pour assurer la résilience de leur entreprise aux effets des changements climatiques. Les Fournisseurs devraient mettre des mesures en œuvre pour éviter la pollution, limiter la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, y compris établir des objectifs et des cibles en matière de changements climatiques.

Les Fournisseurs doivent instaurer des procédures appropriées visant à identifier, gérer, réduire et éliminer ou recycler les substances dangereuses et les déchets non dangereux découlant de leurs activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Nous encourageons les Fournisseurs à reconnaître et à donner la priorité à la protection des terres ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité, notamment en faisant une utilisation rationnelle des ressources naturelles nécessaires à leurs activités et en faisant la promotion de la conservation, du recyclage ou de la réutilisation des matériaux, incluant la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

SOUTIEN DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Le CN s'efforce de soutenir les collectivités au sein desquelles ses activités sont exercées en établissant des relations positives et durables. Le CN vise la diversité parmi ses Fournisseurs, dont des entreprises appartenant à des autochtones. Les Fournisseurs sont encouragés à identifier, à adopter et à intégrer une diversité de fournisseurs au sein de leur chaîne d'approvisionnement afin que leur bassin de fournisseurs reflète la diversité de la société.

Nous avons pour vision d'établir des relations mutuellement avantageuses avec l'ensemble des peuples autochtones et d'être reconnus par nos principales parties prenantes, y compris les clients et les gouvernements, comme une entreprise ayant une approche saine dans le cadre de ses échanges avec les communautés autochtones. Le cas échéant, le CN est d'avis que ses

Fournisseurs devraient adopter une approche semblable et s'engager dans des échanges respectueux avec les peuples autochtones et les communautés locales, promouvoir les possibilités d'emploi locales, accroître les pratiques de mobilisation de leurs employés et parties prenantes, et identifier et favoriser les opportunités d'affaires qui soutiennent les entreprises appartenant à des autochtones et leurs communautés, tel qu'il est décrit dans **Lignes directrices en matière d'approvisionnement autochtone**.

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les Fournisseurs doivent protéger, et ne pas divulguer indûment l'information commerciale confidentielle, sensible et non publique concernant le CN, y compris, mais de façon non limitative, les renseignements relatifs à ses employés, ses clients et ses fournisseurs, ainsi que l'information financière et la propriété intellectuelle.

Les Fournisseurs doivent respecter les lois et exigences réglementaires en vigueur en matière de sécurité de l'information, de protection des données et de respect de la vie privée lors de la collecte, du stockage, du traitement, de la transmission et de la suppression de l'information. Ils doivent tenir compte du besoin de protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité de l'information.

Les Fournisseurs doivent se conformer aux exigences contractuelles concernant la sécurité de l'information, de même que la protection et la destruction des données.

RÉGLEMENTATION COMMERCIALE, LUTTE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois et règlements internationaux en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, les sanctions économiques, les embargos et les douanes. De plus, les Fournisseurs doivent respecter les lois et règlements nationaux et internationaux en vigueur contre les pots-de-vin et la corruption. Ils ne doivent pas s'engager de façon directe ou indirecte dans des activités de corruption, de fraude, de ristournes clandestines, de blanchiment d'argent, de détournement, d'extorsion ou dans toutes autres formes de corruption. Les Fournisseurs ne doivent pas, de façon directe ou indirecte, procurer ou recevoir un avantage commercial ou tout autre article de valeur en échange d'un traitement préférentiel. Ils doivent conserver les dossiers et rapports financiers exigés par les lois et les règlements en vigueur.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Fournisseurs doivent toujours éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou perçus et devraient appliquer pour l'ensemble de l'entreprise un code de conduite ou encore d'autres politiques ou processus visant à gérer les conflits d'intérêts.

Le CN reconnaît que les Fournisseurs peuvent entretenir des relations professionnelles avec d'autres entreprises, dont des concurrents du CN. Toutefois, ces relations ne doivent jamais perturber, ni ne sembler perturber, la capacité du Fournisseur à prendre des décisions commerciales objectives concernant le CN et à respecter ses exigences contractuelles avec le CN.

Les Fournisseurs ne doivent pas offrir des avantages personnels inappropriés aux employés du CN, aux membres de leur famille ou aux personnes avec qui ils partagent une relation personnelle étroite. Certains cadeaux et divertissements (par exemple, une courtoisie comme un repas ou un événement auquel participe un employé du CN) peuvent être offerts, à condition qu'ils ne soient pas d'une valeur substantielle, qu'ils ne puissent être raisonnablement interprétés comme un paiement indu et qu'ils puissent être révélés publiquement sans causer d'embarras au CN. Il est entendu que les cadeaux et divertissements ne sont pas autorisés lorsqu'un processus d'appel d'offres est en cours.

Le Fournisseur doit dévoiler dans les plus brefs délais au CN toute situation pouvant raisonnablement créer la moindre apparence de, ou potentiellement un, conflit d'intérêts.

CONCURRENCE

De façon générale, les lois antitrust et sur la concurrence interdissent : i) tout type d'entente entre concurrents qui risque d'atteindre, de restreindre ou de réduire la concurrence ou d'avoir une incidence sur les prix et ii) aux entreprises occupant une position forte ou dominante sur le marché d'abuser de leur pouvoir sur le marché en adoptant un comportement anticoncurrentiel ou monopolistique par des pratiques déloyales de fixation de prix, ou par l'application de prix inférieurs au prix coûtant ou de pratiques restrictives, dont les arrangements de services liés, pour éliminer ou exclure des concurrents, menaçant ainsi de créer une position monopolistique.

Les Fournisseurs doivent se conformer pleinement aux lois antitrust et sur la concurrence en vigueur. Il est strictement interdit pour un Fournisseur de proférer à l'endroit d'un concurrent des menaces de mesures de représailles liées aux prix ou de suggérer l'utilisation de pratiques de prix d'éviction. S'associer à un concurrent pour organiser le boycottage d'un tiers en refusant d'acheter ses produits ou de vendre ses services est également interdit par la loi.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

SURVEILLANCE ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

Les Fournisseurs conviennent de se conformer au Code de conduite des fournisseurs lorsqu'ils font des affaires avec le CN. On s'attend à ce qu'ils conservent tout document afin de pouvoir démontrer leur conformité au Code de conduite des fournisseurs conformément aux lois en vigueur et aux modalités de leur contrat de Fournisseurs.

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Les Fournisseurs doivent démontrer leur conformité au présent Code de conduite des fournisseurs à la demande du CN. Le CN se réserve le droit de vérifier la conformité au présent Code de conduite des fournisseurs, notamment par des visites des installations et des inspections réalisées par le personnel du CN ou ses agents désignés. Les Fournisseurs doivent coopérer avec le CN lorsqu'il leur demande de fournir des informations pour l'aider dans ses efforts de vérification de la conformité.

Lorsqu'un Fournisseur n'est pas conforme à un aspect du présent Code de conduite des fournisseurs, il faut signaler la violation immédiatement au CN. Le Fournisseur doit mettre en place des mesures correctives sans tarder afin de remédier à toute infraction au présent Code de conduite des fournisseurs, à la satisfaction raisonnable du CN. Toute non-conformité au Code de conduite des fournisseurs peut être considérée par le CN comme une rupture de contrat.

SIGNALEMENT DES INFRACTIONS EN VERTU DU CODE

Toute personne qui croit qu'un Fournisseur affiche un comportement inapproprié, illégal ou contraire à l'éthique, ou participe à une activité qui contrevient au présent Code de conduite des fournisseurs, est encouragée à s'exprimer et à signaler de genre de conduite par l'un des moyens suivants.

Ligne prioritaire du CN	Tél. : **1 800 925-5974** ou en ligne à www.reportanissue.com
Ombudsman du CN	Tél. : **1 866 226-8968** ou courriel : ombudsman@cn.ca *Vous pouvez laisser un message en tout temps (24 heures) dans la boîte vocale confidentielle du bureau de l'Ombudsman.*

Les Fournisseurs ne doivent pas exercer de représailles à l'endroit d'une personne parce qu'elle a signalé, de bonne foi, le non-respect du présent Code de conduite des fournisseurs, ou a déposé une plainte, ou a témoigné, a contribué ou a participé de quelque manière que ce soit dans le cadre d'une enquête, d'une poursuite ou d'une audience menée par un organisme gouvernemental chargé de l'application de la loi. Les mesures de représailles interdites comprennent notamment le congédiement, la rétrogradation, la suspension, le refus d'embaucher ou de considérer une candidature, le refus d'accorder une considération équitable dans les décisions d'embauche, le refus d'émettre des recommandations d'embauche impartiales, la détérioration des conditions de travail, ou toute autre forme de refus d'avantages liés à l'emploi en raison du fait qu'un membre du personnel ait signalé une conduite présumée interdite ou a participé à une enquête.

SENSIBILISATION

Nous nous attendons à ce que nos Fournisseurs communiquent à leurs cadres et leurs travailleurs les attentes du CN, y compris des exigences du Code de conduite des fournisseurs, et ce, afin d'en assurer un niveau adéquat de compréhension et de connaissance.

AUCUN DROIT DE TIERS BÉNÉFICIAIRES

Le présent Code de conduite des fournisseurs ne crée pas de droit(s) de tiers bénéficiaires pour le Fournisseur ou d'autres tiers. Le Code de conduite des fournisseurs vient s'ajouter et ne se substitue pas aux dispositions des ententes ou contrats légaux entre les Fournisseurs et le CN.